

Règlement de l'École de maturité du Gymnase du Soir (RGYS)

La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Sur la base des Statuts de l'Association du Gymnase du Soir et vu les dispositions légales et réglementaires applicables à l'enseignement secondaire supérieur vaudois, le Comité de direction de l'Association du Gymnase du Soir arrête :

Section 1 Généralités

Article premier – Statut

Le Gymnase du Soir est une institution placée sous la responsabilité de l'Association du Gymnase du Soir, association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'École de maturité du Gymnase du Soir permet à des adultes non admissibles à l'École de maturité des gymnases vaudois d'entreprendre une formation en vue d'obtenir le certificat de maturité gymnasiale.

L'organisation des études permet aux étudiants de poursuivre parallèlement une activité professionnelle.

Article 2 – Réglementation applicable

L'École de maturité du Gymnase du Soir est régie par le Règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM) du 16 janvier 1995, et l'Ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM).

La législation applicable aux gymnases vaudois, en particulier le Règlement des gymnases du 13 août 2008, s'applique dans la mesure où le présent règlement n'y déroge pas.

Le Gymnase du Soir est placé sous la surveillance du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, ci-après le Département. Les relations avec ses étudiants de la voie maturité relèvent du droit public.

Article 3 – Titre délivré

L'École de maturité délivre le certificat de maturité gymnasiale.

Section 2 Instances et compétences

Article 4 – Le Comité de direction

Le Comité de direction assure la direction stratégique du Gymnase du Soir. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) il élabore le Règlement du Gymnase du Soir et le soumet pour préavis à l'assemblée générale et à la conférence des maîtres ;
- b) sur proposition des chefs de file et de la Conférence des maîtres, il adopte le plan d'études ;
- c) il désigne le Directeur et fixe son cahier des charges ;
- d) sur proposition du Directeur, il engage les enseignants et le personnel administratif ;
- e) il fixe le cahier des charges des chefs de file et des enseignants ;
- f) il arrête la répartition horaire des disciplines et options, après consultation de la conférence des maîtres et accord du Département ;
- g) il décide de l'ouverture des classes et options ;
- h) il décide des admissions sur dossier.

Article 5 – Le Directeur

Le Directeur du Gymnase du Soir est responsable des activités pédagogiques et de la gestion de l'établissement.

En particulier, le Directeur est responsable :

- a) de la surveillance de l'enseignement et du respect des plans d'études ;
- b) de la coordination pédagogique ;
- c) de la confection de l'horaire des maîtres et des étudiants ;
- d) de l'organisation et du déroulement des examens ;
- e) du respect de la discipline et des dispositions légales et réglementaires au sein de l'École de maturité du Gymnase du Soir ;
- f) des relations avec les autres institutions concernées par l'École de maturité.

Article 6 – La Conférence des maîtres

La Conférence des maîtres se compose de tous les maîtres enseignant dans l'École de maturité. Elle est présidée par le Directeur.

La Conférence des maîtres est l'autorité de décision en matière de promotion et d'attribution des titres. Elle examine les cas limites et les circonstances particulières dans le cadre fixé par le Département.

Elle concourt avec le Directeur à la bonne marche de l'établissement et peut donner son avis sur les questions relatives à son fonctionnement.

Le Directeur convoque une conférence des maîtres chaque fois que les circonstances l'exigent. Elle est en tous les cas convoquée au moins deux fois l'an.

Les séances font l'objet d'un procès-verbal.

Article 7 – Les chefs de file

Le Chef de file assure la coordination de l'enseignement dans une discipline déterminée.

Le Directeur consulte les maîtres de la discipline avant de désigner le chef de file, dont le mandat est limité et renouvelable.

Section 3 Admissions et organisation

Article 8 – Admissions

Pour être admis à l'École de maturité, les trois conditions suivantes doivent être remplies :

- a) avoir 19 ans révolus pour entrer en 1^{ère} année et 20 ans révolus pour entrer en 2^e année ;
- b) être au bénéfice soit :
 - d'un CFC ou titre jugé équivalent (la clause d'âge ne s'applique alors pas) ;
 - d'un certificat ou diplôme de culture générale (admission une année au moins après l'obtention du titre) ;
 - d'une expérience professionnelle en activité principale attestée de deux ans au moins ;
- c) en principe exercer une activité professionnelle à temps partiel durant les études.

Les élèves ayant subi un échec définitif dans une école reconnue de maturité pour adultes ne sont en principe pas admissibles.

Le Comité de direction peut autoriser des exceptions sur la base d'un dossier. Dans ce cas, l'étudiant est admis à l'essai et doit obtenir un bulletin suffisant à l'issue de son premier semestre d'études ; à défaut, il est exclu de la formation.

Article 9 – Durée de la formation et admission directe en deuxième année

La formation menant à la maturité gymnasiale est organisée sur quatre ans.

Les candidats au bénéfice d'un certificat ou d'un diplôme de culture générale, d'un diplôme d'études commerciales ou d'une maturité professionnelle peuvent commencer directement en 2^e année.

Tout autre candidat qui souhaite entrer directement en 2^e année, peut le faire à condition d'obtenir une évaluation suffisante à des épreuves de connaissances, correspondant à un examen de fin de 1^{re} année.

Sur la base d'un dossier motivé, le Directeur peut autoriser une entrée directement en 2^e année.

Article 10 – Année scolaire

L'année scolaire compte en principe 37 semaines et le régime des vacances scolaires est celui des gymnases cantonaux ; chaque année scolaire correspond normalement à un degré d'études.

L'année scolaire administrative débute et s'achève en septembre.

Article 11 – Écolage

L'écolage annuel est de CHF 720.- pour les étudiants résidant dans le canton de Vaud. Pour les résidents hors canton, les accords intercantonaux en matière d'admission s'appliquent. A défaut, le montant de l'écolage est fixé à CHF 1'440.-. L'écolage est perçu semestriellement, aux échéances fixées par le Comité de direction.

En sus de l'écolage, chaque élève s'acquitte d'une contribution d'inscription annuelle, dont le montant est fixé par le Comité de direction, qui alimente le fonds des élèves. Elle s'élève au maximum à CHF 150.-. L'utilisation du fonds des élèves est régie par un règlement élaboré et adopté par le Comité de direction.

La finance d'inscription à l'épreuve de connaissances, dont le montant est fixé par le Comité de direction, est perçue auprès des étudiants qui souhaitent entrer directement en 2^e année. Elle s'élève au maximum à CHF 100.-.

La finance d'inscription aux examens finals est de CHF 200.-.

L'écolage ne peut être remboursé qu'en cas de désistement par écrit avant le début des cours. Le montant destiné au fonds des élèves n'est pas remboursé.

Article 12 – Dispense d'écolage et aide financière

Des dispenses de l'écolage annuel peuvent être accordées par le Comité de direction, sur demande écrite et justifiée présentée avant le début du semestre.

Des aides financières ponctuelles peuvent être accordées par le Comité de direction aux étudiants, en principe durant les deux dernières années d'études. Les demandes sont adressées au Directeur.

Les aides financières et dispenses d'écolage sont destinées à des étudiants du Gymnase du Soir, réguliers et méritants, ayant effectué au moins un semestre d'études.

Le règlement du fonds des bourses du 4 novembre 2003 est réservé.

Article 13 – Renouvellement de l’inscription

L’inscription doit être renouvelée chaque année.

Le paiement de l’écolage tient lieu d’inscription à la nouvelle année. Seuls les étudiants qui s’en sont acquittés ou qui ont fait une demande de dispense avant le 31 août sont autorisés à suivre les cours.

Article 14 – matériel de cours

Le matériel et les fournitures scolaires sont à la charge de l’étudiant.

Section 4 Disciplines de maturité

Article 15 – Disciplines et options

Les disciplines fondamentales sont :

- les langues (L1 : français ; L2 : allemand ou italien ; L3 : anglais ou italien) ;
- les mathématiques (niveau standard ou niveau renforcé, à partir de la 2^e année) ;
- les sciences expérimentales (chimie ; biologie ; physique) ;
- les sciences humaines (histoire, géographie, philosophie, introduction à l’économie et au droit) ;
- les arts (arts visuels ou musique).

Les options spécifiques (OS) proposées sont :

- Biologie et chimie ;
- Économie et droit ;
- Espagnol ;
- Italien.

Il n’est pas possible de choisir l’italien comme option spécifique si cette langue est déjà étudiée en discipline fondamentale (L2 ou L3).

Les options Italien et Espagnol débutent en 2^e année, les autres en 3^e année.

Les options complémentaires (OC) proposées sont :

- Philosophie ;
- Physique ;
- Histoire ;
- Géographie.

Les options complémentaires sont enseignées en 4^e année. Le Comité de direction décide de l’ouverture des options complémentaires en fonction du nombre d’inscriptions. En principe trois options complémentaires sont ouvertes.

Le travail de maturité est effectué en 3^e année aux conditions fixées à l’art. 18.

Article 16 – Dispenses de cours

Les étudiants dont les connaissances sont suffisantes dans une discipline peuvent demander à être dispensés des cours concernés. Leur niveau est évalué par un entretien ou par un test. Les dispenses de cours sont accordées par le Directeur, sur préavis du maître concerné. Elles sont valables pour un semestre et renouvelables.

Les étudiants au bénéfice d'une dispense de cours doivent prendre part aux épreuves auxquelles sont soumis les autres étudiants.

Article 17 – Changements de langue 2 et d'options spécifiques langue

Pour la langue 2 et l'OS Espagnol ou Italien, les changements peuvent intervenir au début de la 2^e année.

Pour les autres options spécifiques, une réorientation sur les options Biologie et chimie et Economie et droit est possible avant le début de la 3^e année.

Article 18 – Travail de maturité

Chaque étudiant doit effectuer, seul ou en groupe, un travail autonome d'une certaine importance durant la 3^e année, selon le calendrier fixé par le Directeur. Ce travail fait l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale. Ces deux prestations sont évaluées par un jury composé du maître responsable du travail de maturité et d'un expert. La note du Travail de maturité n'est pas prise en compte pour la promotion de 3^e en 4^e année.

Section 5 Évaluations et examens
--

Article 19 – Évaluations

a) Notes

Les prestations dans les différentes disciplines sont exprimées en points et demi-points par des notes allant de 1 à 6, 6 étant la meilleure et 1 la moins bonne note. La note 4 est la limite inférieure du suffisant.

b) Modes d'évaluation

Le contrôle continu est constitué de travaux écrits et le cas échéant d'interrogations orales durant le semestre.

Les épreuves semestrielles sont des interrogations écrites ou orales se déroulant en février et en août-septembre. En l'absence de contrôle continu, la note de l'épreuve semestrielle peut tenir compte, pour un demi-point au maximum, d'un travail réalisé et évalué durant le semestre.

c) Notes semestrielles

En cas de contrôle continu, la note semestrielle est la moyenne des notes des contrôles.

En cas d'épreuves semestrielles, la note semestrielle est celle des épreuves semestrielles.

En cas de contrôle continu et d'épreuves semestrielles, la note semestrielle est la moyenne pondérée de celle du contrôle continu et de celle des épreuves semestrielles, qui compte double.

d) Modes d'évaluation par discipline et année de formation

1^{re} année

Pour toutes les disciplines : contrôle continu.

2^e et 3^e année

Disciplines artistiques : contrôle continu.

Langues 2 et 3 :

- vocabulaire et expression orale : contrôle continu ;
- analyse de texte et grammaire : épreuves semestrielles.

Pour les autres disciplines : épreuves semestrielles.

4^e année

Pour toutes les disciplines : contrôle continu.

e) Notes annuelles

En cas de contrôle continu, la note annuelle est la moyenne des notes des contrôles.

En cas d'épreuves semestrielles, la note annuelle est la moyenne des notes des épreuves semestrielles.

En cas de contrôle continu et d'épreuves semestrielles, la note annuelle est la moyenne pondérée de la moyenne du contrôle continu et de la moyenne des épreuves semestrielles qui compte double.

La note annuelle est exprimée au demi-point.

Section 6 Promotion et redoublement

Article 20 – Promotion

La promotion est annuelle.

Pour être promu au degré suivant, l'étudiant doit obtenir un bulletin annuel suffisant.

En première année, pour qu'un bulletin soit suffisant, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- a) obtenir un total de notes annuelles égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- b) ne pas avoir de notes annuelles inférieures à 2.

En 2^e et 3^e année, pour qu'un bulletin soit suffisant, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- a) obtenir un total de notes annuelles égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;

- b) obtenir au moins 16 points au total des notes annuelles de français, des mathématiques, de la moyenne des langues 2 et 3 arrondie au demi-point, et de l'option spécifique ;
- c) ne pas avoir plus de 4 notes annuelles inférieures à 4.

La Conférence des maîtres peut promouvoir un étudiant ne satisfaisant pas aux conditions dans les cas limites ou lors de circonstances particulières. Le cas échéant, l'étudiant doit satisfaire aux conditions de promotion au terme du prochain semestre, faute de quoi il se retrouve en situation d'échec.

Article 21 – Redoublement

Un étudiant peut répéter une année scolaire une seule fois au cours de ses études. Toutefois un étudiant qui a répété la 2^e ou la 3^e année peut encore répéter sa 4^e année ; dans les cas limites ou lors de circonstances particulières, la Conférence des maîtres peut autoriser un élève ayant répété la 1^{re} année à répéter la 2^e ou la 3^e année.

L'étudiant qui répète sa 1^{re}, 2^e ou 3^e année doit obtenir un bulletin suffisant au premier semestre, faute de quoi il n'est pas autorisé à continuer sa classe. La conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Article 22 – Abandon

L'abandon sans motif accepté par l'autorité compétente au cours d'une année scolaire équivaut à l'échec de cette dernière.

Section 7 Examen de maturité et titre

Article 23 – Candidats

Seuls les étudiants de 4^e année qui se sont acquittés de la finance d'examens sont admis à l'examen de maturité.

Article 24 – Épreuves et dates

L'examen de maturité est constitué d'épreuves écrites en juin/juillet et d'interrogations orales en août/septembre.

Article 25 – Matière et sujets

En principe, les épreuves écrites et orales portent sur le programme des deux dernières années. Après consultation des maîtres concernés, les chefs de file soumettent les sujets des épreuves écrites à l'approbation du Directeur.

Article 26 – Évaluation

Les épreuves écrites et orales d'examen sont évaluées par un jury d'examen, composé en principe du maître enseignant, qui fonctionne comme examinateur, et d'un expert extérieur. L'expert extérieur est désigné par le Comité de direction. Le Département peut imposer des experts externes au Gymnase du Soir.

Article 27 – Notes définitives

Les titres sont décernés sur la base des moyennes obtenues lors de la dernière année durant laquelle la discipline a été enseignée selon les principes suivants :

- a) pour les disciplines ne faisant pas l'objet d'un examen, la note définitive est la note annuelle de la dernière année d'enseignement durant laquelle la discipline a été enseignée ;
- b) pour les disciplines faisant l'objet d'un examen, la note annuelle et la note d'examen ont le même poids dans le calcul de la note définitive. Les notes d'examen et la note définitive sont exprimées au demi-point.

Article 28 – Obtention de la maturité gymnasiale

Pour obtenir la maturité gymnasiale, le candidat doit avoir :

- a) un total des notes définitives, diminué de la somme des écarts à 4 des notes insuffisantes, au moins égal à autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- b) au plus quatre notes définitives inférieures à 4 ;
- c) un total des notes d'examen au moins égal à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits et oraux.

Dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, la conférence des maîtres peut néanmoins attribuer le titre à un élève en échec. Dans ce cas, le directeur modifie la ou les notes en conséquence sur préavis du conseil de classe et dans le cadre fixé par le département.

Section 8 Organisation et fréquentation des cours, discipline

Article 29 – Durée et horaire des cours

Les cours sont dispensés par période de 45 minutes.

La durée hebdomadaire des cours est de 16 périodes, réparties sur quatre soirs de la semaine, auxquels s'ajoutent des cours spécifiques dispensés le samedi matin (ateliers artistiques, laboratoires).

Article 30 – Obligation de suivre les cours

Les étudiants sont tenus de suivre l'ensemble des cours avec régularité et ponctualité. Un contrôle régulier des absences et arrivées tardives est tenu.

Toute absence doit être justifiée par écrit auprès du Directeur qui apprécie le motif invoqué.

Des justificatifs officiels peuvent être exigés en cas d'absences répétées ou de longue durée.

En cas d'absences ou arrivées tardives répétées sans motifs valables, une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive peut être prononcée.

Article 31 – Absence lors d'une épreuve

Lorsque le motif de l'absence lors d'une épreuve de contrôle continu est reconnu valable, le maître peut en exiger le remplacement. L'étudiant qui se dérobe à cette exigence reçoit la note 1.

Une absence dont le motif n'est pas reconnu valable conduit à l'attribution de la note 1 à l'épreuve annoncée et manquée.

En cas d'absence lors d'une épreuve semestrielle ou d'une épreuve d'examen, l'étudiant informe immédiatement la direction et produit un justificatif dans les meilleurs délais. Si le motif est reconnu valable, le remplacement est exigé. Une absence injustifiée conduit à l'attribution de la note 1.

Article 32 – Congés et aménagements du cursus

Les étudiants qui doivent interrompre ou différer leurs études pour des raisons indépendantes de leur volonté, peuvent demander un congé ou un aménagement du cursus au Directeur.

Les demandes de congé ou d'aménagement du cursus doivent être formulées le plus rapidement possible ; des justificatifs peuvent être exigés.

Dès que les circonstances le permettent, les étudiants au bénéfice d'un congé reprennent leurs études après le dernier semestre validé.

Sauf exception admise par le Comité de direction, les congés ne sont pas accordés aux étudiants conditionnels.

Article 33 – Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude dans un travail scolaire sera sanctionnée. La note 1 pourra être attribuée. Il en va de même en cas de plagiat.

Toute fraude ou tentative de fraude lors d'une épreuve d'examen peut conduire à l'exclusion de l'étudiant de la session. L'année est alors réputée échouée.

Article 34 – Discipline et sanctions

L'étudiant est tenu d'observer les règles de l'établissement, notamment adopter une conduite qui ne porte pas préjudice au bon déroulement des cours et de l'apprentissage.

Les sanctions sont prononcées par le Directeur et peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive. Lorsque l'exclusion est définitive, le directeur prend l'avis de la Conférence des maîtres.

Section 9 Engagement des enseignants

Article 35 – Qualification des enseignants

Les conditions d'engagement au Gymnase du Soir sont, sur le plan de la formation académique et professionnelle, celles exigées par l'Etat de Vaud pour l'enseignement dans les Ecoles de maturité des Gymnases.

L'enseignement des options et l'encadrement des travaux de maturité sont réservés.

Article 36 – Engagement

Les enseignants sont engagés par l'Association du Gymnase du Soir par contrat de droit privé.

Section 10 Dispositions finales

Article 37 – Autorités de recours

Le Département est l'autorité de recours pour les décisions prises en application du présent règlement. Le recours s'exerce par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision contestée.

Article 38 – Modifications

Le présent règlement et le plan d'études sont approuvés par le Département. Toute modification doit être approuvée par le Département.

Article 39 – Abrogation

Le présent règlement abroge le Règlement du Gymnase du Soir du 29 septembre 2009.

Article 40 – Dispositions transitoires

Le Comité de direction prend les dispositions nécessaires à assurer la transition entre l'ancienne et la nouvelle réglementation.

Article 41 – Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement a été élaboré et adopté par le comité de direction le 7 décembre 2011.

Il a été approuvé par la Conférence des maîtres en date du 23 février 2012

Il a été approuvé par l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012

Il entre en vigueur le 16 septembre 2013